

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet de décret modifiant le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique éligible au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique prévues au dernier alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 4 novembre 2025 du projet de texte susmentionné ;

Vu la consultation du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 18 novembre 2025 ;

En introduction, l'administration rappelle que la loi Climat et Résilience instaure la réalisation obligatoire d'un audit énergétique pour toutes les ventes de logements D, E, F et G en monopropriété (article L. 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation). La réalisation d'un audit énergétique est également obligatoire pour bénéficier d'une aide publique à la rénovation globale de logement. Selon les données de l'observatoire DPE-Audit, en moyenne 30 000 audits énergétiques sont réalisés par mois depuis le début de l'année 2025. Face à cette montée en puissance de l'audit énergétique, une montée en compétences des professionnels et une adaptation des référentiels pour en garantir l'efficacité sont nécessaires.

Ainsi, le projet de décret vient mettre à jour les référentiels de qualification des auditeurs énergétiques le décret du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique.

Ce décret prévoit :

- La sécurisation des qualifications existantes ;
- La création d'un référentiel de qualification spécifique pour l'audit énergétique des logements collectifs ;
- L'alignement du référentiel de compétences des architectes et bureaux d'études avec le nouveau référentiel des diagnostiqueurs-auditeurs entrée en vigueur en juillet 2024.

L'administration précise par ailleurs que de légers ajustements seront réalisés pour respecter le droit européen relatif à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement au sein de l'Union.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Certains membres saluent la volonté d'équité de traitement entre les prestataires d'audit énergétique qualifiés et les diagnostiqueurs immobiliers certifiés pour l'audit énergétique.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Une partie des membres alerte sur les conséquences d'une interdiction de sous-traitance sur les délais de réalisation pouvant impacter le début des travaux. Ils proposent que la sous-traitance à un niveau soit autorisée à condition que le sous-traitant soit qualifié dans le domaine de l'audit énergétique.

Certains membres estiment que le nombre de références de chantiers demandé est trop important en particulier pour les petites structures.

Une partie des membres souhaitent une uniformisation du nombre de jours de formation nécessaires. Cette durée de formation serait alors indépendante du niveau de diplôme du demandeur et pourrait être fixée à trois jours.

Certains membres s'interrogent sur les modalités de réalisation des examens théoriques au vu du retour d'expérience portant sur l'examen théorique des diagnostiqueurs immobiliers DPE.

Certains membres estiment que les modalités de contrôles sont à ajuster, en particulier, ceux des contrôles en présentiel dont les modalités de mise en œuvre pourraient être assouplies

Après délibération et vote de ses membres sur le projet de décret modifiant le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique éligible au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique prévues au dernier alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts, **le Conseil émet un avis favorable.**

Votes :

CONTRE : Néant

POUR : CAPEB / GPFDI / FPI / UNSFA / FNE / UNTEC / FIEEC / UNTEC / CNOA / UICB / FFMI / France Assureur / AIMCC / CLCV / AMF – France Urbaine USH

Abstention : UFC Que Choisir / CINOV / FFB Pôle Habitat / FFB / F SCOPBTP / FILIANCE / Bertrand DELCAMBRE

Christophe CARESCHE

Le 18 novembre 2025,



Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique